

10^e séance

Articles, amendements et annexe

LOI D'ORIENTATION AGRICOLE

Projet de loi d'orientation agricole (n^{os} 2341, 2547).

Article 2

I. – Au début de la première phrase du premier alinéa de l'article L. 411-35 du code rural sont insérés les mots : « Sous réserve des dispositions particulières aux baux cessibles hors du cadre familial prévues au chapitre VIII du présent titre et ».

II. – Il est ajouté au titre I^{er} du livre IV du code rural un chapitre VIII ainsi rédigé :

« CHAPITRE VIII

« DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX BAUX CESSIBLES HORS DU CADRE FAMILIAL

« *Art. L. 418-1.* – L'insertion dans le contrat de bail d'une clause autorisant le locataire à céder son bail à d'autres personnes que celles mentionnées au premier alinéa de l'article L. 411-35 est subordonnée à la condition que ce contrat soit passé en la forme authentique et mentionne expressément que chacune des parties entend qu'il soit soumis aux dispositions du présent chapitre.

« À défaut, la clause est réputée nulle et le bail est régi par les seules dispositions des articles L. 411-1 et suivants.

« Les baux qui satisfont aux conditions prévues au premier alinéa sont régis, notwithstanding toute convention contraire, par les dispositions du présent chapitre, ainsi que par les autres dispositions du présent titre avec lesquelles elles sont compatibles.

« *Art. L. 418-2.* – La durée minimale du bail mentionné au premier alinéa de l'article L. 418-1 est de dix-huit ans.

« Son loyer est fixé entre les maxima et minima prévus à l'article L. 411-11 majorés de 50 %.

« *Art. L. 418-3.* – À défaut de congé délivré par acte extrajudiciaire un an au moins avant son terme, le bail est renouvelé pour une période de cinq années au moins. Le bail renouvelé reste soumis aux dispositions du présent chapitre. Sauf convention contraire, ses clauses et conditions sont celles du bail précédent. En cas de désaccord entre les parties, le tribunal paritaire des baux ruraux fixe les conditions contestées du nouveau bail.

« Par dérogation au 1^o de l'article L. 411-53 et sauf en cas de raisons sérieuses et légitimes, constitue un motif de non renouvellement ou de résiliation du bail un défaut de paiement du loyer et des charges aux termes convenus après

une mise en demeure par acte extra judiciaire restée infructueuse pendant trois mois. Néanmoins, le juge saisi par le preneur avant l'expiration de ce délai peut accorder, dans les conditions prévues aux articles 1244-1 et suivants du code civil, des délais de paiement durant lesquels l'action en résiliation est suspendue.

« Lorsque le bail n'est pas renouvelé pour un motif autre que ceux prévus aux articles L. 411-53, L. 18-4 ou à l'alinéa précédent, le bailleur doit payer au preneur une indemnité correspondant au préjudice causé par le défaut de renouvellement. Le montant de cette indemnité est fixé par accord entre les parties et, à défaut d'accord, par le tribunal paritaire des baux ruraux.

« *Art. L. 418-4.* – Le locataire qui entend procéder à la cession de son bail hors du cadre familial notifie au bailleur, par lettre recommandée avec accusé de réception, à peine de nullité de la cession et de résiliation du bail, un projet de cession mentionnant l'identité du cessionnaire pressenti et la date de la cession projetée.

« Si le bailleur entend s'opposer pour un motif légitime à ce projet, il saisit le tribunal paritaire des baux ruraux dans un délai fixé par voie réglementaire. Passé ce délai, il est réputé accepter la cession.

« La cession ne peut intervenir au cours du délai mentionné à l'alinéa précédent, sauf accord exprès du bailleur.

« *Art. L. 418-5.* – L'article L. 411-74 n'est pas applicable aux signataires d'un bail cessible hors du cadre familial. »

III. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1^o La dernière phrase du *d* du 2^o du I de l'article 31 est complétée par les mots suivants : « et aux revenus provenant des biens ruraux placés sous le régime des baux cessibles mentionnés aux articles L. 418-1 à L. 418-5 du code rural » ;

2^o Il est ajouté à l'article 743 un 4^o ainsi rédigé :

« 4^o Les baux cessibles conclus en application des articles L. 418-1 à L. 418-5 du code rural. » ;

3^o L'article 793 est ainsi modifié :

A. – Le 4^o du 1 est ainsi modifié :

– au premier alinéa, après les mots : « bail à long terme » sont insérés les mots : « ou à bail cessible » ;

– les deuxième, troisième et quatrième alinéas sont respectivement précédés des lettres « a », « b » et « c » ;

– le troisième alinéa, précédé d'un « b », est complété par les mots : « ou à bail cessible dans les conditions prévues par les articles L. 418-1 à L. 418-5 du code rural ».

B. – Au 3^o du 2, après les mots : « et L. 416-9 » sont insérés les mots : « ainsi qu'aux articles L. 418-1 à L. 418-5 » ;

4^o L'article 885 H est ainsi modifié :

A. – Au troisième alinéa, après les mots : « L. 416-9 du code rural » sont insérés les mots : « et ceux donnés à bail cessible dans les conditions prévues par les articles L. 418-1 à L. 418-5 du même code ».

B. – Au quatrième alinéa, après les mots : « les baux à long terme » sont insérés les mots : « ou les baux cessibles » ;

5^o Au premier alinéa de l'article 885 P, après les mots : « L. 416-9 du code rural » sont insérés les mots : « et ceux donnés à bail cessible dans les conditions prévues par les articles L. 418-1 à L. 418-5 du même code » ;

6^o Aux premier et deuxième alinéas de l'article 885 Q, les mots : « à long terme » sont supprimés ;

7^o Au II du E de l'article 1594 F *quinquies*, après les mots : « à bail à long terme » sont insérés les mots : « ou à bail cessible ».

Amendement n° 82 rectifié présenté par M. Guillaume.

(*Art. L. 418-4 du code rural*)

Compléter le premier alinéa de cet article par la phrase suivante :

« Le locataire est garant du paiement des fermages de son successeur pour la durée du bail qui reste à courir ainsi que pour les cinq années de renouvellement du bail mentionné à l'article L. 418-3. »

Amendement n° 1071 présenté par Mme Morano, MM. Reiss et Meyer.

(*Art. L. 418-4 du code rural*)

Compléter le premier alinéa de cet article par la phrase suivante :

« En cas de cession du fonds à un agriculteur installé depuis moins de cinq ans, le bail est reconduit pour une période initiale de 18 ans. »

Amendement n° 448 présenté par MM. Simon, Gatignol, Vialatte et Mme Pons.

(*Art. L. 418-4 du code rural*)

Substituer au deuxième alinéa de cet article les deux alinéas suivants :

« Le bailleur peut choisir un cessionnaire différent si celui-ci satisfait aux conditions de reprise du fonds négociées par le preneur avec le candidat à la cession de son bail.

« Si le bailleur entend s'opposer pour un autre motif légitime au projet du preneur, il saisit le tribunal paritaire des baux ruraux dans un délai fixé par voie réglementaire. Passé ce délai, il est réputé accepter la cession. »

Amendement n° 289 présenté par M. Herth, rapporteur au nom de la commission des affaires économiques.

(*Art. L. 418-5 du code rural*)

Dans cet article, substituer aux mots : « signataires d'un bail cessible hors du cadre familial », les mots : « cessions des baux régis par le présent chapitre ».

Amendement n° 185 présenté par Mme Barèges, rapporteure au nom de la commission des lois saisie pour avis.

(*Art. L. 418-5 du code rural*)

Dans cet article, substituer aux mots : « signataires d'un bail cessible hors du cadre familial », les mots : « cessions des baux régis par le présent chapitre ».

Amendements identiques :

Amendements n° 461 rectifié, présenté par MM. Lemoine, Carré et Anciaux, **n° 866** présenté par M. Chatel, **n° 930** présenté par MM. de Courson et Sauvadet, et **n° 1033** présenté par M. Deprez.

Après l'article L. 418-5 du code rural, insérer l'article suivant :

« *Art. L. 418-6.* – En cas de vente, les biens objets du présent bail ne sont pas soumis aux dispositions du chapitre III du titre IV du livre premier du code rural ni aux dispositions du chapitre II du titre I du livre quatrième du code rural. »

Amendement n° 1018 présenté par Mme Barèges.

Après le II de cet article, insérer le paragraphe suivant :

« II *bis.* – Après le 2^o de l'article L. 143-4 du code rural, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 2^o *bis* Les aliénations à titre onéreux de biens faisant l'objet d'un bail cessible hors du cadre familial en application du chapitre VIII du titre premier du livre 4 ; ».

Amendement n° 881 rectifié présenté par MM. Feneuil, Philippe Martin, Hugues Martin, Poignant, Suguenot, Christ et Vitel.

I. – Rédiger ainsi le 1^o du III de cet article :

1^o Après les mots : « cette exonération », la fin du *d*) du 2^o du I de l'article 31 du code général des impôts est ainsi rédigée : Le taux de la déduction forfaitaire est portée à 25 % pour les revenus provenant de biens ruraux placés sous le régime des baux à long terme mentionnés au 2^o de l'article 743 ;

II. – Les pertes de recettes pour l'État sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 290 présenté par M. Herth, rapporteur.

Dans le 1^o du III de cet article, substituer aux mots : « et aux revenus provenant des biens ruraux placés », les mots : « ou ».

Après l'article 2

Amendement n° 658 présenté par M. Feneuil.

Après l'article 2, insérer l'article suivant :

I. – Avant l'article 795 du code général des impôts, est inséré un article 795-O ainsi rédigé :

« *Art. 795-O.* – Les transmissions à titre gratuit bénéficient sous réserve des conditions ci-après d'une réduction de 50 % sur tout ou partie des droits liquidés. Cette réduction ne peut excéder 50 000 euros.

« Lors de la liquidation des droits, le redevable doit fournir un acte d'acquisition de parts de groupements fonciers agricoles louant leurs biens par bail à long terme dans les conditions prévues par les articles L. 416-1 à

L. 416-8 et L. 416-9 ou L. 418-1 et suivants du code rural, pour un montant au moins égal au double de la réduction des droits de mutation à titre gratuit sollicitée. Cet acte doit comporter un engagement de l'acquéreur, pour lui et ses ayants cause, de conserver lesdites parts pendant un délai d'au moins neuf ans, à compter de la transmission à titre gratuit. L'acquisition ne peut concerner les parts de groupements détenues par un parent ou allié jusqu'au troisième degré inclus.

« En cas de non-respect de l'engagement de conservation, les droits sont rappelés, majorés de l'intérêt de retard visé à l'article 1727. »

II. – Les pertes de recettes pour l'État sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 999 rectifié présenté par Mme Barèges.

Après l'article 2, insérer l'article suivant :

Après les mots : « sont exagérés », la fin de l'article L. 143-10 du code rural est ainsi rédigée : « elle peut en saisir le tribunal paritaire qui fixe, après enquête et expertise, la valeur vénale des biens et les conditions de la vente. Dans le cas de vente, les frais d'expertise sont partagés entre le vendeur et l'acquéreur.

« Si le propriétaire n'accepte pas les décisions du tribunal paritaire des baux ruraux, il peut renoncer à la vente. Dans le cas où la vente n'a pas lieu, les frais d'expertise sont à la charge de la partie qui refuse la décision du tribunal paritaire. »

Amendements identiques :

Amendements n° 652 présenté par M. Jean-Louis Léonard et **n° 908** présenté par MM. de Courson et Sauvadet.

Après l'article 2, insérer l'article suivant :

Le deuxième alinéa de l'article L. 411-11 du code rural est ainsi rédigé :

« Le loyer des bâtiments d'habitation est fixé en monnaie dans les conditions de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 et en particulier de ses articles 17 *a* et *b*. Ce loyer est actualisé, chaque année, selon la variation de l'indice national mesurant le coût de la construction publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques.

« Les baux en cours sont, à la demande de l'une ou l'autre des parties, mis en conformité avec les dispositions de l'article L. 411-11 du code rural par accord amiable ou, à défaut, par le tribunal paritaire des baux ruraux saisi par la partie la plus diligente. Sauf accord des parties, cette mise en conformité prend effet trois ans après la publication de la décision fixant les maxima et les minima prévus à l'article L. 411-11 du code rural. »

Amendement n° 566 présenté par MM. Auclair et Cosyns.

Après l'article 2, insérer l'article suivant :

L'article L. 411-31 du code rural est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, la résiliation du bail est acquise de plein droit en cas de décès, départ à la retraite ou suspension de l'activité du preneur, à condition que son épouse ou ses enfants ne demandent pas pour eux-mêmes la poursuite du bail. »

Amendements identiques :

Amendements n° 291 présenté par M. Herth, rapporteur, MM. Feneuil, Sauvadet et Philippe-Armand Martin, **n° 149** présenté par M. Roubaud et **n° 627** présenté par MM. Feneuil, Philippe Martin, Hugues Martin, Poignant, Suguenot, Christ et Vitel.

Après l'article 2, insérer l'article suivant :

La dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 411 37 du code rural est ainsi rédigée :

« Cette société doit être dotée de la personnalité morale ou, s'il s'agit d'une société en participation, être régie par des statuts établis par un acte ayant acquis date certaine. Son capital doit être majoritairement détenu par des personnes physiques. »

Amendement n° 988 rectifié présenté par MM. Gaubert, Nayrou et Peiro.

Après l'article 2, insérer l'article suivant :

« I. – L'article L. 411-51 du code rural est abrogé.

« II. – Le dernier alinéa de l'article L. 411-55 du code rural est supprimé. »

Amendement n° 989 présenté par MM. Gaubert, Nayrou et Peiro.

Après l'article 2, insérer l'article suivant :

Dans la première phrase de l'article L. 411-70 du code rural, les mots : « le crédit agricole peut accorder aux bailleurs qui en font la demande » sont remplacés par les mots : « les bailleurs peuvent demander ».

Amendements identiques :

Amendements n° 411 présenté par M. Philippe-Armand Philippe Martin, **n° 628 rectifié** présenté par MM. Feneuil, Philippe Armand Martin, Hugues Martin, Poignant, Suguenot, Christ et Philippe Vitel et **n° 934** présenté par MM. de Courson et Sauvadet.

Après l'article 2, insérer l'article suivant :

Le code rural est ainsi modifié :

I. – L'article L. 417-10 est ainsi rédigé :

« Art. L. 417-10. – Les dispositions de l'article L. 411-37 relatives à l'adhésion du preneur à une société à objet principalement agricole sont applicables en cas de métayage. Le bailleur et le métayer conviennent alors avec la société de la manière dont il sera fait application au bien loué des articles L. 417-1 à L. 417-7. En cas de désaccord, ces conditions sont déterminées par le tribunal paritaire des baux ruraux saisi à la diligence de l'une ou l'autre des parties. »

II. – La dernière phrase du deuxième alinéa de l'article L. 323-14 est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :

« Le bailleur et le métayer conviennent alors avec la société de la manière dont seront identifiés les fruits de l'exploitation en vue des partages à opérer. En cas de désaccord, ces conditions sont déterminées par le tribunal paritaire des baux ruraux saisi à la diligence de l'une ou l'autre des parties. »

Amendement n° 905 présenté par MM. Dionis du Séjour, Sauvadet et de Courson.

Après l'article 2, insérer l'article suivant :

I. – Le chapitre VII du Titre I^{er} du Livre quatrième du code rural, relatif aux dispositions particulières aux baux à colonat partiaire ou métayage, est ainsi modifié :

1^o La deuxième phrase de l'article L. 417-10 est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :

« Le bailleur et le métayer conviennent alors avec la société de la manière dont il sera fait application au bien loué des articles L. 417-1 à L. 417-7. En cas de désaccord, ces conditions sont déterminées par le Tribunal paritaire des baux ruraux saisi à la diligence de l'une ou l'autre des parties. »

2^o Les deuxième et troisième alinéas du 4^o de l'article L. 417-11 sont supprimés.

II. – Le dernier alinéa de l'article L. 323-14 du code rural est ainsi rédigé :

« Les dispositions qui précèdent sont applicables en cas de métayage ; le bailleur et le métayer conviennent alors avec la société de la manière dont seront identifiés les fruits de l'exploitation en vue des partages à opérer. En cas de désaccord, ces conditions sont déterminées par le Tribunal paritaire des baux ruraux saisi à la diligence de l'une ou l'autre des parties. »

Amendements identiques :

Amendements n° 292 rectifié présenté par M. Herth, rapporteur et M. Sauvadet et **n° 1092** rectifié présenté par M. Léonard.

Après l'article 2, insérer l'article suivant :

« Les huitième et neuvième alinéas de l'article L. 417-11 du code rural sont supprimés. »

Amendement n° 773 présenté par MM. Brottes, Gaubert, Chanteguet, Nayrou, Peiro, Mmes Lebranchu, Bousquet, Gaillard, Oget, MM. Habib, Philippe Martin, Madrelle, Dufau, Christian Paul, Dosé, Jean-Claude Leroy, Gouriou, Viollet, Mesquida, Mme Lignières-Cassou et les membres du groupe socialiste.

Après l'article 2, insérer l'article suivant :

« Six mois après la publication de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport relatif aux effets de la création du fonds agricole et de la cessibilité du bail hors cadre familial sur les procédures de remembrement. »

Après l'article 6

Amendement n° 307 présenté par M. Herth, rapporteur, MM. Raison, Decool et Dionis du Séjour.

Après l'article 6, insérer l'article suivant :

I. – Dans l'article 38 *quinquies* du code général des impôts, après les mots : « céréales » sont insérés les mots : « , oléagineux, protéagineux et légumes secs ».

II. – La perte éventuelle de recettes pour l'État est compensée par la majoration, à due concurrence, du tarif de la taxe mentionnée à l'article 991 du code général des impôts.

Amendement n° 23 présenté par M. Taugourdeau.

Après l'article 6, insérer l'article suivant :

I. – Dans l'article 38 *quinquies* du code général des impôts, après les mots : « céréales », sont insérés les mots : « , oléagineux, protéagineux et légumes secs ».

II. – Les pertes de recettes pour l'État sont compensées par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendements identiques :

Amendements n° 258 présenté par M. Le Fur, rapporteur au nom de la commission des finances saisie pour avis et M. de Courson, **n° 931** présenté par MM. de Courson et Sauvadet et **n° 1106 rectifié** présenté par MM. Feneuil, Philippe-Armand Martin, Hugues Martin, Poignant, Suguenot, Christ, Vitel et Mathis.

Après l'article 6, insérer l'article suivant :

« I. – Après le I de l'article 41 du code général des impôts, il est inséré un paragraphe I *bis* ainsi rédigé :

« I *bis*. – Les dispositions du présent article sont applicables aux plus-values réalisées à l'occasion de la transmission à titre gratuit d'un fonds agricole exploité individuellement, y compris lorsque le fonds transmis ne constituait qu'une partie du fonds exploité par le cédant. »

« II. – L'article 787 C du même code est ainsi modifié :

« 1^o Dans le premier alinéa, le mot : « , agricole » est supprimé ;

« 2^o Il est complété par un paragraphe II ainsi rédigé :

« II. – Les dispositions du I sont applicables en cas de transmission par décès ou en pleine propriété entre vifs d'un fonds agricole exploité à titre individuel, y compris lorsque le fonds transmis ne constituait qu'une partie du fonds exploité par le cédant. »

« III. – Les pertes de recettes pour l'État sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575A du code général des impôts. »

Amendements identiques :

Amendements n° 420 présenté par M. Philippe-Armand Martin et **n° 882 rectifié** présenté par MM. Feneuil, Philippe-Armand Martin, Hugues Martin, Poignant, Suguenot, Christ, Vitel et Mathis.

Après l'article 6, insérer l'article suivant :

I. – Après l'article 72 E du code général des impôts, il est inséré un article 72 F ainsi rédigé :

« Art. 72 F. – Les exploitants agricoles peuvent constituer une réserve spéciale d'autofinancement figurant au passif du bilan.

« La dotation à la réserve spéciale d'autofinancement ne peut résulter que d'un prélèvement sur le bénéfice comptable de l'exercice dans la limite de 38 120 euros par période de douze mois.

« Les sommes ainsi mises en réserve font l'objet d'une imposition séparée au taux fixé au *b* de l'article 219.

« Tout prélèvement sur la réserve spéciale d'autofinancement entraîne la réintégration des sommes correspondantes dans les bénéficiaires courants de l'exercice en cours. Il donne droit à un crédit d'impôt égal à l'impôt initialement payé.

« Toutefois, les dispositions de l'alinéa qui précède ne sont pas applicables lorsque les sommes prélevées sur la réserve spéciale d'autofinancement se rapportent à des dotations faites depuis plus de cinq ans, tout prélèvement étant obligatoirement imputé sur les exercices antérieurs les plus récents. »

II. – Dans l'avant-dernier alinéa de l'article L. 731-15 du code rural, après les mots : « à long terme », sont insérés les mots : « , des sommes imposées au taux fixé au *b* de l'article 219 du code général des impôts en application de l'article 72 F du code général des impôts ».

III. – Dans le dernier alinéa de l'article L. 731-15 du code rural, après les mots : « sont majorés », sont insérés les mots : « des prélèvements visés au quatrième alinéa de l'article 72 F du même code ».

IV. – Dans la première phrase du troisième alinéa du I de l'article L. 136-4 du code de la sécurité sociale, après les mots : « long terme » sont insérés les mots : « , des sommes imposées au taux fixé au *b* de l'article 219 du code général des impôts en application de l'article 72 F du même code. »

V. – Dans la deuxième phrase du troisième alinéa du I de l'article L. 136-4 du code de la sécurité sociale, après les mots : « Les revenus sont majorés », sont insérés les mots : « des prélèvements visés à l'alinéa 4 de l'article 72 F du code général des impôts. »

VI. – Les pertes de recettes pour l'État et les organismes de mutualité sociale agricole sont compensées, à due concurrence et respectivement, par la création de taxes additionnelles aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 257 présenté par M. Le Fur, rapporteur pour avis, et MM. Diefenbacher, Merville et Rouault.

Après l'article 6, insérer l'article suivant :

« I. – Après l'article 238 *quaterdecies* du code général des impôts, il est inséré un article 238 *quindecies* ainsi rédigé :

« Art. 238 *quindecies*. – Les plus-values réalisées dans le cadre de la cession à titre onéreux d'un fonds agricole sont exonérées lorsque la valeur du fonds n'excède pas 300 000 euros. »

« II. – La perte de recettes pour l'État est compensée par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Amendements identiques :

Amendements n° 281, deuxième rectification, présenté par M. Herth, rapporteur, et M. Christ, **n° 259 rectifié** présenté par M. Le Fur, rapporteur pour avis, MM. de Courson, Diefenbacher, Merville et Rouault.

Après l'article 6, insérer l'article suivant :

« I. – L'article 732 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le même droit fixe s'applique pour les cessions à titre onéreux d'un fonds agricole, composé de tout ou partie des éléments énumérés au dernier alinéa de l'article L. 311-3 du code rural. »

« II. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée par la majoration à due concurrence de la dotation globale de fonctionnement, et corrélativement pour l'État par la majoration des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Amendement n° 879 présenté par MM. Feneuil, Philippe Martin, Hugues Martin, Poignant, Suguenot, Christ, Vitel et Mathis.

Après l'article 6, insérer l'article suivant :

« I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

« 1° Les deuxième et troisième alinéas de l'article 793 *bis* sont supprimés.

« 2° L'article 885 H du code général des impôts est ainsi modifié :

« *a*) Dans le troisième alinéa, les mots : « lorsque la valeur totale des biens loués quel que soit le nombre de baux n'excède pas 76 000 € et pour moitié au-delà de cette limite » sont supprimés.

« *b*) Après les mots : « trois quarts », la fin du dernier alinéa est supprimée.

« II. – Les pertes de recettes pour l'État sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Amendement n° 53 présenté par M. Taugourdeau.

Après l'article 6, insérer l'article suivant :

I. – Les deuxième et troisième alinéas de l'article 793 *bis* du code général des impôts sont supprimés.

II. – Les pertes de recettes pour l'État sont compensées par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 260 présenté par M. Le Fur, rapporteur pour avis, et MM. de Courson, Diefenbacher et Merville.

Après l'article 6, insérer l'article suivant :

I. – Dans le deuxième alinéa de l'article 793 *bis* du code général des impôts, le montant : « 76 000 euros » est remplacé par le montant : « 120 000 euros ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée, à due concurrence, par la création, à son profit, d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 880 présenté par MM. Feneuil, Philippe Martin, Hugues Martin, Poignant, Suguenot, Christ, Vitel et Mathis.

Après l'article 6, insérer l'article suivant :

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

I. – 1° Dans le premier alinéa de l'article 885 P, après les mots : « ou à leurs frères ou sœurs », sont insérés les mots : « ou à un jeune agriculteur ».

2° Dans le premier alinéa de l'article 885 Q, après les mots : « ou à leurs frères ou sœurs, » sont insérés les mots : « ou à un jeune agriculteur ».

« II. – Les pertes de recettes pour l'État sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Amendement n° 743 rectifié présenté par MM. Le Fur, Raison, Cosyns, Merville, Bourdouloux, Morel-A-L'Huissier, Rouault, Bernier et Venor.

Après l'article 6, insérer l'article suivant :

« L'article L. 111-3 du code rural est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Il peut être dérogé aux règles du premier alinéa, sous réserve de l'accord des parties concernées, par la création d'une servitude grevant les immeubles concernés par la dérogation. »

Amendement n° 772 présenté par MM. Gaubert, Chanteguet, Habib, Philippe Martin, Nayrou, Mmes Gaillard, Lebranchu, Bousquet, Duriez, MM. Madrelle, Dufau, Christian Paul, Dosé, Dumas, Jean-Claude Leroy, Viollet, Tourtelier, Mme Lignières-Cassou et les membres du groupe socialiste.

Après l'article 6, insérer l'article suivant :

« L'article L. 123-1 du code rural est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La distribution parcellaire ne peut avoir pour conséquence de diminuer les droits à paiement unique des exploitants qui y sont soumis. »

Amendement n° 649 présenté par M. Jean-Louis Léonard.

Après l'article 6, insérer l'article suivant :

« Le premier alinéa de l'article L. 143-7 du code rural est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Cette superficie ne peut être inférieure à une fois la surface minimum d'installation du département considéré. »

Amendement n° 653 présenté par M. Jean-Louis Léonard.

Après l'article 6, insérer l'article suivant :

« L'article L. 411-58 du code rural est ainsi rédigé :

« Lorsque le propriétaire est une personne physique dont les ressources annuelles sont inférieures à une fois et demi le montant annuel du salaire minimum de croissance, il est fondé à délivrer congé sur la décision de vendre le bien objet du bail.

« Le montant des ressources du bailleur est apprécié à la date de notification du congé.

« Le congé doit, à peine de nullité, indiquer le prix et les conditions de la vente projetée. Le congé vaut offre de vente au profit du preneur : l'offre est valable pendant les deux premiers mois du délai de préavis.

« À l'expiration du délai de préavis, le preneur qui n'a pas accepté l'offre de vente est déchu de plein droit de tout titre d'occupation sur le bien.

« Le preneur qui accepte l'offre dispose, à compter de la date d'envoi de sa réponse au bailleur, d'un délai de deux mois pour la réalisation de l'acte de vente. Si, dans sa réponse, il notifie son intention de recourir à un prêt, l'acceptation par le preneur de l'offre de vente est subordonnée à l'obtention du prêt et le délai de réalisation de la vente est porté à quatre mois. Le contrat de bail est prorogé jusqu'à l'expiration du délai de réalisation de la vente.

Si, à l'expiration de ce délai, la vente n'a pas été réalisée, l'acceptation de l'offre de vente est nulle de plein droit et le preneur est déchu de plein droit de tout titre d'occupation.

« Dans le cas où le propriétaire décide de vendre à des conditions ou à un prix plus avantageux pour l'acquéreur, le notaire doit, lorsque le bailleur n'y a pas préalablement procédé, notifier au preneur ces conditions et prix à peine de nullité de la vente. Cette notification est effectuée à l'adresse indiquée à cet effet par le preneur au bailleur ; si le preneur n'a pas fait connaître cette adresse au bailleur, la notification est effectuée à l'adresse dont la location avait été consentie. Elle vaut offre de vente au profit du preneur. Cette offre est valable pendant une durée d'un mois à compter de sa réception. L'offre qui n'a pas été acceptée dans le délai d'un mois est caduque.

« Le preneur qui accepte l'offre ainsi notifiée dispose, à compter de la date d'envoi de sa réponse au bailleur ou au notaire, d'un délai de deux mois pour la réalisation de l'acte de vente. Si, dans sa réponse, il notifie son intention de recourir à un prêt, l'acceptation par le preneur de l'offre de vente est subordonnée à l'obtention du prêt et le délai de réalisation de la vente est porté à quatre mois. Si, à l'expiration de ce délai, la vente n'a pas été réalisée, l'acceptation de l'offre de vente est nulle de plein droit.

« Les termes des cinq alinéas précédents sont reproduits à peine de nullité dans chaque notification.

« Pour l'application du second alinéa de cet article, le preneur ne peut pas se prévaloir des dispositions de l'article L. 412-7 du code rural. »

Amendement n° 1014 présenté par M. Brottes et les membres du groupe socialiste.

Après l'article 6, insérer l'article suivant :

Dans le deuxième alinéa de l'article L. 411-59 du code rural, les mots : « habitation située à proximité » sont remplacés par les mots « habitation, qui peut avoir un caractère social, située dans le périmètre ou à proximité ».

Amendement n° 1067 présenté par Mme des Esgaulx.

Après l'article 6, insérer l'article suivant :

I. – Dans le premier alinéa de l'article L. 731-13 du code rural, après les mots : « Les jeunes chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole », sont insérés les mots : « et conchylicole ».

II. – Les pertes de recettes pour l'État sont compensées par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendements identiques :

Amendements n° 312 présenté par M. Herth, rapporteur, et MM. Feneuil, Sauvadet et Philippe-Armand Philippe Martin et **n° 883** présenté par MM. Feneuil, Philippe-Armand Martin, Hugues Martin, Poignant, Suguenot, M. Christ, Mathis et Vitel.

Après l'article 6, insérer l'article suivant :

« I. – Le cinquième alinéa de l'article L. 731-14 du code rural est ainsi rédigé :

« À compter des revenus de l'année 2005, les chefs d'exploitation à titre individuel relevant du régime réel sont autorisés, sur option, à déduire des revenus mentionnés au 1^o le montant de la valeur locative des terres qu'ils mettent en valeur et dont ils sont propriétaires ou usufruitiers. La

valeur locative retenue est égale à la moyenne des minima et maxima fixés en application de l'article L. 411-11. Le cas échéant, cette valeur locative est majorée des frais financiers exposés pour l'acquisition des terres en cause et déduits des revenus mentionnés au 1^o. »

II. – La perte de recettes éventuelle pour les organismes de mutualité sociale agricole est compensée par la majoration, à due concurrence, du tarif de la taxe mentionnée à l'article 991 du code général des impôts.

Amendement n° 261 rectifié présenté par M. Le Fur, rapporteur pour avis et MM. de Courson, Diefenbacher, Merville et Rouault.

Après l'article 6, insérer l'article suivant :

« I. – Le cinquième alinéa de l'article L. 731-14 du code rural est ainsi rédigé :

« À compter des revenus de l'année 2005, les chefs d'exploitation à titre individuel relevant du régime réel sont autorisés, sur option, à déduire des revenus mentionnés au 1^o le montant de la valeur locative des terres qu'ils mettent en valeur et dont ils sont propriétaires ou usufruitiers. La valeur locative retenue est égale à la moyenne des minima et maxima fixés en application de l'article L. 411-11. Le cas échéant, cette valeur locative est majorée des frais financiers exposés pour l'acquisition des terres en cause et déduits des revenus mentionnés au 1. »

« II. – La perte de recettes pour les organismes de mutualité sociale agricole est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Amendement n° 6 présenté par M. Philippe-Armand Martin.

Après l'article 6, insérer l'article suivant :

I. – L'article L. 731-23 du code rural est supprimé.

II. – Le VII de l'article L. 136-4 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1^o Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Sont soumis à la contribution de solidarité les revenus professionnels, définis à l'article L. 731-14 du code rural, des personnes redevables des cotisations de solidarité visées à l'article L. 731-24 du même code. »

2^o Le troisième alinéa est ainsi rédigé :

« Les revenus sont majorés de la cotisation de solidarité visée à l'article L. 731-24 du code rural. »

3^o L'avant-dernier alinéa est supprimé.

III. – Les pertes de recettes pour les organismes de mutualité sociale agricole sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 395 présenté par le Gouvernement.

Après l'article 6, insérer l'article suivant :

I. – L'article L. 731-24 du code rural est abrogé.

II. – Le VII de l'article L. 136-4 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1^o Dans le premier alinéa, les mots : « des cotisations de solidarité visées aux articles L. 731-23 et L. 731-24 » sont remplacés par les mots : « de la cotisation de solidarité visée à l'article L. 731-23 ».

2^o Dans le troisième alinéa, les mots : « des cotisations de solidarité visées aux articles L. 731-23 et L. 731-24 » sont remplacés par les mots : « de la cotisation de solidarité visée à l'article L. 731-23 ».

3^o L'avant-dernier alinéa est supprimé.

III. – Dans le II de l'article L. 136-5 du code de la sécurité sociale, les mots : « des cotisations de solidarité visées aux articles L. 731-23 et L. 731-24 » sont remplacés par les mots : « de la cotisation de solidarité visée à l'article L. 731-23 ».

Amendement n° 802 rectifié présenté par MM. Feneuil, Philippe-Armand Martin, Hugues Martin, Poignant, Suguenot, Christ, Vitel, Mathis et Decool.

Après l'article 6, insérer l'article suivant :

« I. – L'article L. 731-24 du code rural est abrogé.

« II. – Le VII de l'article L. 136-4 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

« 1^o Après le mot : « redevables », le premier alinéa est ainsi rédigé : « de la cotisation de solidarité visée à l'article L. 731-23 du même code ».

« 2^o Après le mot : « majorés », le troisième alinéa est ainsi rédigé : « de la cotisation de solidarité visée à l'article L. 731-23 du code rural ».

« 3^o Le sixième alinéa est supprimé.

« III. – Les pertes de recettes pour les organismes de mutualité sociale agricoles sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Amendement n° 683 présenté par M. Chassaigne et les membres du groupe des députés-e-s communistes et républicains.

Après l'article 6, insérer l'article suivant :

« Après l'article L. 731-42 du code rural, il est inséré un article L. 731-42-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 731-42-1.* – La couverture des dépenses des prestations d'assurance vieillesse est aussi assurée par le versement compensatoire d'une cotisation de solidarité des industries du secteur agroalimentaire.

« Le montant de cette cotisation s'élève à 0,2 % du chiffre d'affaires des entreprises concernées.

« Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application de cet article. »

Article 3

(précédemment réservé)

Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à modifier par ordonnance les dispositions du code rural relatives au statut du fermage afin :

1^o D'en simplifier et moderniser la rédaction, notamment en supprimant les dispositions désuètes, ambiguës ou devenues sans objet ;

2^o D'adapter, de simplifier et d'harmoniser les règles applicables en cas de résiliation ou de non-renouvellement des baux, et en cas de contestation de l'autorisation d'exploiter.

Amendement n° 492 présenté par MM. Gaubert, Brottes, Chanteguet, Peiro, Nayrou, Habib, Philippe Martin, Mmes Gaillard, Lebranchu, Bousquet, MM. Madrelle, Dufau, Christian Paul, Dosé, Jean-Claude Leroy, Viollet, Mme Lignières-Cassou et les membres du groupe socialiste appartenant à la commission des affaires économiques.

Supprimer cet article.

Amendement n° 670 présenté par M. Chassaigne et les membres du groupe des députés-e-s communistes et républicains :

Supprimer cet article.

Amendements identiques :

Amendements n° 293 présenté par M. Herth, rapporteur et **n° 186** présenté par Mme Barèges, rapporteure pour avis.

Dans le premier alinéa de cet article, après les mots : « conditions prévues », substituer au mot : « à », le mot : « par ».

Amendement n° 493 présenté par MM. Gaubert, Brottes, Peiro, Nayrou, Chanteguet, Habib, Philippe Martin, Mmes Gaillard, Lebranchu, Bousquet, MM. Madrelle, Dufau, Christian Paul, Dosé, Jean-Claude Leroy, Viollet, Mme Lignières-Cassou et les membres du groupe socialiste appartenant à la commission des affaires économiques.

Supprimer le 1^o de cet article.

Amendements identiques :

Amendements n° 294 présenté par M. Herth, rapporteur, MM. Feneuil, Sauvadet et Philippe-Armand Philippe Martin, **n° 148** présenté par M. Roubard, **n° 202** présenté par M. Mariani et **n° 629 rectifié** présenté par MM. Feneuil, Philippe Armand Philippe Martin, Hugues Philippe Martin, Serge Poignant, Alain Suguenot, M. Jean-Louis Christ, Philippe Vitel et Jean-Claude Mathis.

Rédiger ainsi le 1^o de cet article :

« 1^o D'en simplifier la rédaction en supprimant les dispositions inusitées ou devenues sans objet et en clarifiant les dispositions ambiguës ; ».

Sous-amendement n° 1053 à l'amendement n° 294, présenté par M. Chassaigne et les membres du groupe Communistes et Républicains.

Dans le 1^o de cet article, supprimer les mots : « ou devenues sans objet ».

Sous-amendement n° 1113 à l'amendement n° 294, présenté par le Gouvernement.

Après les mots : « sans objet », rédiger ainsi la fin de cet amendement : « en précisant les dispositions ambiguës et en adaptant les dispositions qui le nécessitent aux législations en vigueur. »

Amendement n° 494 présenté par MM. Gaubert, Brottes, Peiro, Nayrou, Chanteguet, Habib, Philippe Martin, Mmes Gaillard, Lebranchu, Bousquet, MM. Madrelle, Dufau, Christian Paul, Dosé, Jean-Claude Leroy, Viollet, Mme Lignières-Cassou et les membres du groupe socialiste appartenant à la commission des affaires économiques.

Supprimer le 2^o de cet article.

Amendement n° 83 présenté par M. Guillaume.

Dans le 2^o de cet article, après les mots : « les règles », insérer les mots : « et les procédures ».

Amendement n° 672 présenté par M. Chassaigne et les membres du groupe des députés-e-s communistes et républicains.

Compléter le 2^o de cet article par les mots : « sans pour autant réduire les droits du preneur au renouvellement de son bail ni les protections dont il bénéficie face aux menaces d'expulsion dont il peut faire l'objet ».

Amendements identiques :

Amendements n° 10 présenté par M. Taugourdeau et **n° 647** présenté par M. Raison, Mmes Pons, Branget, MM. Bonnot, Martin-Lalande et Morel-A-L'Huissier.

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« 3^o De l'adapter à la pratique de l'agroforesterie. »

Après l'article 3

(amendements précédemment réservés)

Amendements identiques :

Amendements n° 187 présenté par Mme Barèges, rapporteure pour avis et M. Morel-A-l'Huissier, **n° 485 rectifié** présenté par M. Saint-Léger et **n° 967** présenté par MM. Morel-A-l'Huissier et Houdouin.

Après l'article 3, insérer l'article suivant :

Dans la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 2411-10 du code général des collectivités territoriales, après les mots : « à l'article L. 481-1 du code rural », sont insérés les mots : « ou par convention de mise à disposition d'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural ».

Article 4

(précédemment réservé)

I. – Le 5^o de l'article 8 du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« 5^o De l'associé unique ou des associés d'une exploitation agricole à responsabilité limitée régie par les articles L. 324-1 et suivants du code rural. »

II. – Les dispositions du I sont applicables aux impositions dues au titre des exercices clos à compter de la date de publication de la présente loi.

III. – Les exploitations agricoles à responsabilité limitée soumises au régime des sociétés de personnes en vertu du I sont autorisées, au titre de l'exercice au cours duquel sera publiée la présente loi, à opter pour l'impôt sur les sociétés dans les trois mois suivant la date mentionnée au II. Cette option est irrévocable.

Amendement n° 295 présenté par M. Herth, rapporteur.

Dans le dernier alinéa du I cet article, supprimer les mots : « régie par les articles L. 324-1 et suivants du code rural ».

Amendement n° 296 présenté par M. Herth, rapporteur.

Dans la première phrase du III de cet article, substituer au mot : « sera », le mot : « est ».

Amendements identiques :

Amendements n° 297 présenté par M. Herth, rapporteur et MM. Feneuil et Philippe-Armand Martin et **n° 636** présenté par M. Feneuil.

Dans la première phrase du III de cet article, substituer au nombre : « trois », le nombre : « six ».

Après l'article 4

(amendements précédemment réservés)

Amendement n° 397, deuxième rectification, présenté par M. Philippe-Armand Martin.

Après l'article 4, insérer l'article suivant :

I. – Après l'article 71 du code général des impôts, est inséré un article 71 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 71 bis. – Les plus-values réalisées par les exploitations agricoles à responsabilité limitée qui n'ont pas opté pour le régime de capitaux sont imposables au nom de chaque associé exploitant selon les règles prévues à l'article 151 *septies* du présent code. »

II. – Les pertes de recettes pour l'État sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 632, troisièmement rectification, présenté par M. Feneuil.

Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« I. – L'article 75 du code général des impôts est ainsi modifié :

« Art. 75. – Lorsqu'un exploitant agricole soumis à un régime réel d'imposition étend son activité à des opérations dont les résultats entrent dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux et celle des bénéfices non commerciaux, il est tenu compte de ces résultats pour la détermination des bénéfices agricoles à comprendre dans les bases de l'impôt sur le revenu. »

« II. – Après les mots : « ce régime », la fin du III *bis* de l'article 299 *bis* du code général des impôts est supprimée.

« III. – Les pertes de recettes pour l'État sont compensées, à due concurrence, par la création de taxes additionnelles aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Amendement n° 254 rectifié présenté par M. Le Fur, rapporteur pour avis, et MM. Diefenbacher, Merville et Rouault.

Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« I. – Le premier alinéa du b du 6^o de l'article 1382 du code général des impôts est complété par les mots : « et par les groupements d'intérêt économique constitués entre exploitants individuels agricoles et exerçant pour leur compte une activité agricole. »

« II. – L'avant-dernier alinéa de l'article 1450 du code général des impôts est complété par les mots : « , ainsi que les groupements d'intérêt économique constitués entre exploitants individuels agricoles et exerçant pour leur compte une activité agricole. »

« III. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée par la majoration à due concurrence de la dotation globale de fonctionnement, et corrélativement pour l'État par la majoration des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Amendement n° 774 présenté par MM. Gaubert, Brottes, Chanteguet, Peiro, Nayrou, Habib, Philippe Martin, Mmes Gaillard, Lebranchu, Bousquet, MM. Madrelle, Dufau, Christian Paul, Dosé, Jean-Claude Leroy, Viollet, Bianco, Besson, Mme Lignières-Cassou et les membres du groupe socialiste.

Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« Après le premier alinéa de l'article L. 322-1 du code rural, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le bailleur loue ses terres à un preneur sans agrément de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture, ce dernier ne peut bénéficier d'aucune cession des droits à paiement unique attachés à ces terres. Lesdits droits à paiement unique sont transférés à la réserve départementale. »

Amendements identiques :

Amendements n° 42 présenté par M. Taugourdeau, **n° 398** présenté par M. Philippe-Armand Martin et **n° 631** présenté par M. Feneuil.

Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à modifier par ordonnance les dispositions du code rural et du code général des impôts relatives à la définition de l'activité agricole et des bénéfices agricoles afin d'unifier les définitions existantes. »

Annexe

DÉPÔT D'UN RAPPORT EN APPLICATION D'UNE LOI

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 7 octobre 2005, transmis par M. le Premier ministre, en application de l'article 22 de la loi 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française, le rapport sur l'emploi de la langue française.

